Nations Unies CAC/COSP/WG.2/2017/L.1/Add.2

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
25 août 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs
Onzième réunion
Vienne, 24 et 25 août 2017

Projet de rapport

Additif

V. Débat thématique

Débat thématique sur l'échange volontariste et rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention

1. Le Secrétariat a présenté la note d'information sur l'échange volontariste et rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention (CAC/COSP/WG.2/2017/2). Ce document a été rédigé sur la base d'informations fournies par les États parties en réponse à une note verbale qui leur avait été adressée le 2 mai 2017, ainsi que des rapports de pays et résumés analytiques de 156 États parties ayant achevé leur examen de l'application du paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention, étroitement lié à l'article 56. Le document reflétait l'état des connaissances relatives aux traités ainsi qu'aux législations et pratiques nationales. Le Secrétariat a proposé au Groupe de travail d'examiner plus avant des bonnes pratiques dans les six domaines suivants: 1) communication spontanée d'informations sans base conventionnelle et sans garantie de réciprocité; 2) législations spécifiques sur l'échange spontané d'informations; 3) institutions qui devraient être habilitées à fournir des informations de manière spontanée; 4) rôle des pays bénéficiaires; 5) échange spontané d'informations dans les affaires où des décisions de gel administratif ont été prononcées; 6) échange spontané d'informations lorsque des accords transactionnels ont été conclus.

2. L'orateur de la Suisse a informé le Groupe que la législation suisse prévoyait la communication spontanée d'informations à trois niveaux. Il a présenté les pratiques en la matière à chaque niveau, en expliquant leurs avantages et leurs inconvénients. Au niveau judiciaire, les autorités suisses pouvaient partager des informations confidentielles directement avec leurs homologues étrangers, même au stade de l'enquête préliminaire, afin d'apporter des éléments de preuve dans le cadre de poursuites menées à l'étranger ou d'encourager la soumission d'une demande formelle d'entraide judiciaire pour obtenir des éléments de preuve pertinents. L'orateur a mentionné les obstacles rencontrés pour envoyer des informations sans commission rogatoire. En revanche, la communication spontanée d'informations entre les services de renseignement financier était soumise à des conditions plus strictes, comme l'obligation d'obtenir l'approbation du Service de renseignement financier et le fait que la communication d'informations ne pouvait se faire que dans le cadre d'affaires liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. La communication

Merci de recycler

spontanée d'informations pouvait être très utile car elle permettait d'ouvrir des enquêtes financières. Toutefois, cette pratique se limitait naturellement aux informations dont disposait le Service de renseignement financier suisse. La législation relativement récente concernant la communication spontanée d'informations au niveau administratif prévoyait que l'organisme public qui avait gelé des fonds était habilité à envoyer des informations pertinentes à d'autres pays, ce qui était essentiel pour que ces pays puissent progresser sur la voie du recouvrement des avoirs. L'orateur a présenté des statistiques pertinentes et souligné que seule une affaire avait été enregistrée à ce jour au niveau administratif, alors qu'au niveau judiciaire et au niveau des services de renseignement financier, la divulgation spontanée était une pratique courante.

3. L'oratrice de la Belgique a présenté l'affaire de l'ancien Président tunisien Ben Ali du point de vue de la Belgique. Aucune loi nationale n'avait été adoptée pour appuyer l'application de la décision 2011/72/PESC de l'Union européenne du 31 janvier 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie. Toutefois, la Belgique avait ouvert une enquête nationale pour blanchiment d'argent et, sur la base de la Convention, avait eu recours à trois paradigmes: gel et saisie rapides des avoirs concernés, mise en place d'un système d'échange volontariste d'informations et établissement d'un contact direct avec la Tunisie pour aider à formuler la demande d'entraide judiciaire. Une plate-forme avait ensuite été mise en place dans le cadre du réseau sécurisé I-24/7 d'INTERPOL, permettant le partage d'informations opérationnelles liées aux enquêtes de localisation d'avoirs concernant l'ancien Président tunisien Ben Ali et les membres de sa famille. L'oratrice a conclu qu'on pouvait considérer que l'ouverture d'enquêtes nationales et la mise en place de réseaux de partage d'informations constituaient des bonnes pratiques, car elles facilitaient le dialogue et renforçaient la confiance mutuelle, ce qui était important en prévision de la restitution ultérieure des avoirs. Elle a proposé que le Groupe de travail examine les moyens de renforcer la coopération entre les points focaux chargés de l'échange d'informations au sein des différents réseaux et d'améliorer la communication et la coordination entre les différents réseaux.

4. L'orateur du Groupe Egmont a informé le Groupe de travail du rôle du Groupe en matière d'échange spontané d'informations. Le Groupe, qui rassemble plusieurs cellules de renseignement financier, avait été créé en 1995 et comptait actuellement 156 membres. Conformément à l'article 11 des Principes du Groupe relatifs aux échanges d'informations, les cellules de renseignement échangeaient des informations librement, de manière spontanée ou sur demande, sur la base de la réciprocité. Le Groupe Egmont avait mis en place une plate-forme d'échange d'informations sécurisée, le réseau Web sécurisé du Groupe Egmont, que ses membres pouvaient utiliser pour échanger des informations. L'orateur a souligné l'importance des moyens et du matériel dont disposaient les cellules de renseignement financier pour permettre le partage efficace des informations. Il a illustré son intervention en évoquant une affaire entre le Liban et la Tunisie, dans le cadre de laquelle le partage d'informations entre les cellules de renseignement financier avait joué un rôle déterminant pour recouvrer les avoirs.

5. Dans le débat qui a suivi, des intervenants ont déclaré qu'ils attachaient une grande importance à l'échange volontariste et rapide d'informations et fait part de l'expérience de leur pays en la matière. Ils ont évoqué la législation spécifique de leur pays ou expliqué que leurs institutions échangeaient des informations sans avoir adopté de législation en la matière, conformément à la pratique établie ou à la Convention. Ils ont en outre énoncé les dispositions pertinentes figurant dans leurs traités régionaux, notamment l'article 6 de la Convention sur la sécurité du Conseil de coopération du Golfe. Un intervenant a informé le Groupe qu'un nouvel accord régional avait été conclu au sujet d'une affaire très médiatisée impliquant plusieurs pays. Cet accord prévoyait un certain nombre de mesures pour renforcer la coopération internationale en matière pénale, y compris le partage spontané d'informations. Un autre intervenant a informé le Groupe que son pays avait bénéficié

d'une assistance dans le cadre de l'Initiative StAR, afin de rejoindre des réseaux mondiaux et régionaux, tels que le Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, soutenu par INTERPOL et l'Initiative StAR, Eurojust et le Groupe Egmont. L'intervenant a également mentionné le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs. Il a souligné que la divulgation spontanée d'informations et le recouvrement d'avoirs en général dépendaient de l'engagement politique des deux parties et de la disponibilité de moyens techniques permettant l'échange rapide d'informations.

6. Des intervenants ont évoqué des types de coopération informelle dans ce domaine, notamment les consultations préalables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire, l'échange d'informations sans recourir à l'entraide judiciaire formelle ou l'aide apportée au pays requérant pour formuler une demande d'entraide judiciaire. Un intervenant a souligné que, la réussite dépendait souvent de la coopération entre les pays, en particulier dans le cadre d'accords transactionnels, et que le partage spontané d'informations était donc extrêmement important.